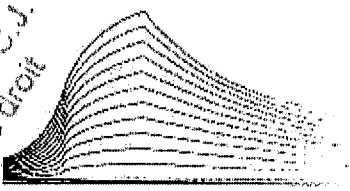


Copie art 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire 2017 / 014807
Date du prononcé 17/10/2017
Numéro de rôle 16 / 7245 / A
Matière : accidents du travail
Type de jugement : Jugement définitif contradictoire

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M

partie demanderesse, comparaisant par Me Serge BIRENBAUM *loco* Me Eliot HUISMAN, avocats;

CONTRE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son Ministre-Président,
dont les bureaux sont situés place Surlet de Chokier 15-17 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore DEWULF *loco* Me Marc NIHOUL,
avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail en secteur public ;

I. Procédure

Monsieur M a introduit la présente procédure par requête déposée au greffe le 5 juillet 2016.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire en date du 26 septembre 2016, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 19 septembre 2017.

La Communauté française a déposé des conclusions le 8 novembre 2016, des conclusions de synthèse le 8 mars 2017 et des secondes conclusions de synthèse le 6 juillet 2017.

Monsieur M a déposé des conclusions le 6 janvier 2017 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 8 mai 2017.

Les parties ont toutes deux déposé un dossier de pièces.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 19 septembre 2017 et l'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

II. Faits

1

Monsieur M. est professeur de mathématiques dans le niveau secondaire inférieur. Il est affecté au lycée Guy Cudell dont la Commune de Saint-Josse est le pouvoir organisateur.

Il déclare exercer cette activité depuis le 9 septembre 2002 et être nommé à titre définitif dans un horaire complet depuis 2007.

2

Le 5 janvier 2016, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Saint-Josse (ci-après, dénommé « le collège ») a pris connaissance d'un courrier daté du 23 septembre 2013 et signé de la main d'une ancienne élève du lycée, Mademoiselle

B. Dans ce courrier, cette élève accusait Monsieur M. de faits de mœurs.

Par décision du 5 janvier 2016, le Collège a pris acte du contenu de ce courrier, a chargé un juriste de l'administration de déposer plainte auprès des services de police en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle et a décidé de procéder à l'audition de Monsieur M. (pièce 1 du dossier de Monsieur M.).

3

Par courrier recommandé du 10 février 2016, adressé à l'adresse personnelle de Monsieur M., le Collège a convoqué Monsieur M. pour une audition en date du 23 février 2016.

4

Monsieur M. estime avoir été victime d'un accident du travail le 23 février 2016.

La déclaration d'accident mentionne ce qui suit à titre de cause de l'accident :

« En me regardant dans la glace, je me suis effondré en sanglots, je venais seulement de réaliser ce qui m'arrive suite au dépôt de plainte pénale par le P.O. à mon encontre sans que je sois entendu et sur des faits non avérés et anciens. » (déclaration d'accident, rubrique 14d, pièce 1 du dossier de la Communauté française)

Le certificat médical fourni à la Communauté française au moment de l'accident (modèle B) est daté du 25 février 2016, précise que l'accident est survenu le 25 février 2016 et que l'incapacité de travail a pris cours le 25 février 2016 (pièce 1 du dossier de la Communauté française). Le médecin traitant de Monsieur M. a établi un second certificat médical en avril 2016, précisant que Monsieur M. s'était présenté le 23 février 2016 à sa consultation « suite à un incident au travail » (pièce 11 du dossier de Monsieur M.).

5

Par décision du 30 mars 2016, la Communauté française a refusé de reconnaître l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « *absence d'un évènement soudain constitutif d'un accident de travail* » (pièce 2 du dossier de la Communauté française).

6

En juillet 2016, Monsieur M. [] a assigné la Commune de Saint-Josse devant la Présidente du tribunal de céans, pour solliciter la cessation de faits de harcèlement (pièce 6 du dossier de Monsieur M. []). L'ordonnance de la Présidente n'est pas déposée par Monsieur M. [] mais il a précisé à l'audience que la demande avait été jugée irrecevable.

7

Le 20 septembre 2016, le Procureur du Roi a classé sans suite la plainte pénale déposée par le Collège. Les motifs liés à cette décision sont les suivants : « *par la présente, je vous informe que les faits dénoncés ne constituent pas une infraction sur le plan pénal, raison pour laquelle nous ne pouvons donner suite* » (la décision de classement sans suite n'est pas déposée par Monsieur M. [] mais la décision du Collège du 22 novembre 2016 (pièce 7 de son dossier) y fait référence).

8

Par décision du 22 novembre 2016, le Collège a infligé une peine disciplinaire (blâme) à Monsieur M. []

Monsieur M. [] a saisi la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécialisé. Par un avis motivé rendu le 22 février 2017, la chambre de recours a déclaré le recours fondé et a émis l'avis que les manquements reprochés ne sont pas établis et qu'il n'y a pas lieu de sanctionner disciplinairement Monsieur M. [] (pièce 8 du dossier de Monsieur M. []).

9

L'incapacité de travail de Monsieur M. [] s'est prolongée de manière ininterrompue jusqu'à ce jour.

Depuis le 7 octobre 2016, il est en disponibilité (pièce 10 du dossier de Monsieur M. []).

III. Demande et position des parties

10

Monsieur M. estime qu'il rapporte à suffisance de droit la preuve d'un accident du travail.

Il demande donc au tribunal de dire pour droit que « *les faits qui se sont produits les 10 et 23 février 2016* » sont constitutifs d'un accident du travail.

Il demande la désignation d'un expert « *au cas où, une fois l'accident reconnu, un débat subsisterait sur ses séquelles* ».

Il demande enfin la condamnation de la Communauté française aux dépens, liquidés à la somme de 120,25 EUR.

11

Aux termes de ses conclusions, La Communauté française soutient que l'évènement soudain fait défaut. Elle estime par ailleurs que les faits ne sont pas survenus au cours de l'exécution des fonctions. La Communauté française soutient enfin que Monsieur M. ne peut bénéficier du prescrit de l'article 2,2° de la loi du 3 juillet 1967 (victime de représailles).

Elle demande donc au tribunal de déclarer la demande de Monsieur M. recevable mais non fondée.

IV. Discussion

4.1 Généralités

8

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...) Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

9

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un évènement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

4.2 Lésion

10

La lésion décrite dans la déclaration d'accident consiste en un « *choc posttraumatique émotionnel et psychologique* » (rubrique 14e de la déclaration d'accident). Monsieur M. expose en effet s'être « *effondré en sanglots* » (rubrique 14d de la déclaration d'accident).

11

La Communauté française relève à juste titre que le certificat médical communiqué par Monsieur M. évoque un « *burnout* » (pièce 1 de son dossier), ce qui correspond plutôt à un état de sur-fatigue et ou une situation de stress chronique au travail.

Le tribunal estime cependant que le choix de ce vocable plutôt que celui, plus neutre, de « *choc psychologique* » n'est pas déterminant en l'espèce. Monsieur M. travaillait tout à fait normalement avant la journée du 23 février 2016 et le dossier ne démontre aucun élément¹ de nature à retenir un état de stress qui perdurait depuis une longue période et qui ne pourrait donc pas revêtir un caractère accidentel.

12

Le tribunal estime également qu'il est démontré à suffisance de droit que ce choc psychologique s'est produit le 23 février 2016, même si le certificat médical précise que l'accident est survenu le 25 février 2016. En effet, la déclaration d'accident précise qu'il est survenu le 23 février 2016, ce qui correspond au jour prévu pour l'audition, audition à laquelle Monsieur M. ne s'est pas rendu. Par ailleurs, le médecin de Monsieur M. a établi un autre certificat médical dans lequel il atteste que Monsieur M. s'est bien présenté à sa consultation le 23 février 2016 (pièce 11 de son dossier).

13

Le tribunal retiendra donc l'existence d'une lésion de choc psychologique, survenue le 23 février 2016.

¹ La demande de cessation de faits de harcèlement moral (pièce 6 du dossier de Monsieur N. est postérieure à l'accident et visait uniquement les poursuites disciplinaires.

4.3 Evènement soudain

a) Principes

14

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion (M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2011, p. 40).

15

La question de l'anormalité de l'évènement soudain a fait couler beaucoup d'encre.

15.1

La Cour de cassation rappelle fréquemment sa jurisprudence :

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. »²

15.2

La Cour a par ailleurs récemment eu à se prononcer sur l'hypothèse d'un travailleur victime d'un malaise cardiaque alors qu'il se livrait à un exercice au sein d'une académie de police. La cour du travail avait relevé que la victime n'avait « été soumis[e] à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée ». Cette absence d'anormalité dans la manière dont les événements s'étaient déroulés avaient conduit la cour à refuser de qualifier les faits d'évènement soudain.

La Cour de cassation a dit pour droit ce qui suit :

« Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu'« il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée ». En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen. »³

² Voy. notamment, Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

³ Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

15.3

Le tribunal partage le point de vue de la doctrine qui, analysant cette décision, considère que :

« Tout ce qui compte, c'est donc qu'il y ait un événement soudain. L'évènement ne doit pas nécessairement être anormal ou exceptionnel : l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être cet événement, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un fait qui a provoqué la lésion. Le geste le plus banal et le plus insignifiant, même s'il est posé dans le cadre de l'exécution la plus normale du contrat de travail et qu'il ne représente aucun caractère de spécificité, à tel point qu'il aurait pu être posé n'importe où et n'importe quand, peut constituer cet événement soudain. Il suffit qu'il se soit passé quelque chose. »⁴

15.4

Il existe une tendance jurisprudentielle qui exclut la qualification d'évènement soudain en d'agressions verbales⁵ ou de conversation entre un travailleur et son supérieur hiérarchique⁶. Toutes ces décisions reposent sur le principe que ces événements ne sortent pas du cadre habituel et normal des prestations de travail.

Le tribunal estime que cette jurisprudence réinstaure le critère d'anormalité qui est, depuis de nombreuses années, battu en brèche par la Cour de cassation et la plupart des juridictions de fond.

C'est pour ce motif que le tribunal ne peut s'inscrire dans cette mouvance jurisprudentielle.

16

La doctrine confirme par ailleurs qu'un contexte de harcèlement moral n'empêche pas la reconnaissance d'un accident du travail lorsqu'un événement soudain peut être épinglé :

« Toute que le travailleur (la travailleuse) peut épingler peut constituer un événement soudain et constituer un risque professionnel d'accident du travail. Jugé ainsi que, pour une employée de l'Office des chèques postaux qui avait été pressé au niveau de la poitrine par son chef de plateau, l'agression est reconnue comme événement soudain. Le tribunal note qu'il est indifférent qu'il s'agisse de coups volontaires ou non portés dans le cadre d'un harcèlement sexuel. »⁷

⁴ S. Gilson, F. Lambinet et S. Vincière, « L'anormalité de l'évènement soudain : un effet « boomerang » ? », *Recueil de jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, volume IV – jurisprudence 2014*, Anthemis, 2015, p. 258.

⁵ C. trav. Liège, 11 avril 2008, RG n°34.568/07, inédit ; C. trav. Liège, 10 juin 2011, *Recueil de jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, volume IV – jurisprudence 2011*, Anthemis, 2013, 464.

⁶ C. trav. Mons, 26 mars 2008, R.G. n°19.975, juridat.be ; C. trav. Liège, 9 novembre 2004, R.G. n°32.094/04, inédit ; C. trav. Gand, 9 octobre 2014, J.T.T., 2015, 268.

⁷ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer,

17

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée :

« Jugé ainsi que les seules déclarations de la victime ne constituent pas une preuve suffisante de l'évènement soudain mais qu'elles peuvent faire foi si elles sont corroborées par d'autres éléments précis et concordants du dossier ou s'il n'existe aucun fait de nature à ébranler la crédibilité des dires de la victime. Le juge ne peut admettre la réalité d'un fait inconnu que sur la base de présomptions graves, précises et concordantes qui lui donnent la conviction de l'existence du fait reproché. Jugé également que :

- *La preuve de l'évènement soudain peut découler de la déclaration du travailleur pour autant que celle-ci soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci ;*
- *Les déclarations de la victime peuvent revêtir une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui en confirment le contenu étant entendu que si même ladite victime ne peut a priori être soupçonnée de mauvaise foi, il convient de se montrer rigoureux quant aux présomptions qui, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, doivent être graves, précises et concordantes ;*

Les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption. La mauvaise foi de la victime n'étant pas établie, sa déclaration a une valeur probante certaine si son contenu en est confirmé par des présomptions. » (M. Jourdan, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 317)

b) Application en l'espèce

18

En termes de conclusions, Monsieur M. décrit l'évènement soudain comme suit :

« L'annonce des poursuites disciplinaires et (...) la perspective de devoir se présenter quelques heures plus tard devant le Collège des Bourgmestre et Echevins pour se défendre d'accusations graves. » (page 6 de ses conclusions)

La déclaration d'accident, quant à elle, précise au titre de cause de l'accident :

« En me regardant dans la glace, je me suis effondré en sanglots, je venais seulement de réaliser ce qui m'arrive suite au dépôt de plainte pénale par le P.O. à mon encontre sans que je sois entendu et sur des faits non avérés et anciens. » (déclaration d'accident, rubrique 14d, pièce 1 du dossier de la Communauté française)

19

Monsieur M estime donc que deux événements soudains peuvent être épinglés en l'espèce : (1) la réception de la lettre du 10 février 2016 par laquelle le Collège a annoncé à Monsieur M l'entame d'une poursuite disciplinaire à son encontre et l'a convoqué à une audition et (2) le moment où il a réalisé la gravité des faits qui lui étaient reprochés et l'importance de son audition du 23 février 2016.

Il est unanimement admis que la lésion ne doit pas être concomitante à l'évènement soudain⁸. Par conséquent, la circonstance que le choc psychologique se soit produit le 23 février 2016 ne suffit pas à exclure la réception de la lettre du 10 février 2016 au titre d'évènement soudain.

Le tribunal peut donc admettre que le choc psychologique subi le 23 février 2016 a pu être provoqué par la réception de la lettre du 10 février 2016.

20

La Communauté française conteste la réalité des événements soudains épinglés par Monsieur M, au motif que Monsieur M était seul chez lui, sans témoin.

Comme rappelé ci-avant, les déclarations de la victime peuvent suffire à prouver un événement soudain, si elles ne sont pas infirmées ou, à tout le moins, rendues douteuses par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable. En l'espèce, la chronologie des événements est de nature à confirmer les déclarations de Monsieur M puisqu'il a ressenti ce choc psychologique alors qu'il était en train de se préparer pour se rendre à l'audition fixée le 23 février 2016. Le tribunal ne voit par ailleurs aucun élément du dossier qui viendrait rendre ses déclarations douteuses (et la Communauté française ne met d'ailleurs en évidence aucun élément de ce genre).

21

Le tribunal n'examinera pas la question de savoir s'il est possible qu'une lésion soit engendrée par 2 événements soudains distincts car cette question est sans pertinence pour l'examen du litige compte tenu des développements qui suivent (point 4.4).

⁸ Voy. notamment C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2003, R.G. n°37.078 et C. trav. Anvers (section Hasselt), 23 janvier 2002, *Chron.D.S.*, 2002, 386 (qui concernait une lésion de stress post-traumatique apparue plusieurs mois après une agression).

4.4 Accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions

a) Principes

21

La Cour de cassation enseigne de manière constante que :

« (...) L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment de l'accident, le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur. (...) En principe, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur tant que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail. »⁹

L'Avocat Général Leclercq, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 22 février 1993 précité s'exprimait en ces termes :

« Pour décider s'il y a accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, le juge doit donc rechercher, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de lieu et de temps, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée en raison de l'exécution du contrat de travail » et que « il s'agit donc en premier lieu d'une question de constatations de fait par le juge et peu importe en soi que l'accident se soit produit sur un parking, un chemin ou un vestiaire de l'entreprise, ou même sur la voie publique, avant ou après l'exécution du travail proprement dit. »¹⁰

22

Le lieu de l'accident n'est donc pas totalement déterminant puisqu'un employeur peut exercer son autorité et restreindre la liberté d'un travailleur dans l'enceinte de l'entreprise comme en dehors, notamment en cas de travail à domicile.

Au sujet du travail à domicile, la doctrine enseigne que :

« Il n'existe pas de dispositions spécifiques à l'accident qui surviendrait à l'occasion d'un travail à domicile ou dans un autre lieu choisi par le travailleur pour effectuer ses prestations de travail.

Il faut donc se référer au mécanisme légal habituel, étant entendu que le problème principal consistera dans la preuve de l'exécution de prestations de travail lors de la survenance de l'accident.

La difficulté de preuve sera encore accrue si aucune contrainte horaire n'est fixée pour l'exécution de prestations de travail à domicile. »¹¹

⁹ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 106 ; Cass., 22 février 1993, *Pas.*, 1993, I, 200 ; Cass., 26 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, 467.

¹⁰ Conclusions publiées in *Pas.*, 1993, I, 201.

¹¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2011, p. 173.

b) Application en l'espèce**23**

Les deux événements soudains épinglés par Monsieur M (réception de la lettre du 10 février 2016 et prise de conscience de l'importance des faits reprochés et de leurs conséquences) se sont déroulés alors qu'il était à son domicile.

En effet, le courrier du 10 février 2016 lui a été adressée par voie postale (courrier recommandé) à son adresse privée. Il l'a donc réceptionné chez lui. De même, il a situé le moment de la prise de conscience (« *je venais seulement de réaliser ce qui m'arrive* ») au moment où il était dans sa salle de bains et où il s'apprêtait à se raser.

24

En tant qu'enseignant, Monsieur M est fréquemment appelé à travailler à domicile, puisqu'il y prépare ses cours et corrige les interrogations. Cependant, conformément aux principes rappelés ci-avant, il lui appartient de démontrer qu'au moment de la survenance des événements soudains, il était en train d'exécuter ses prestations de travail.

Cette preuve n'est assurément pas rapportée au sujet de l'évènement soudain lié à la réalisation de la gravité des faits qui lui étaient reprochés puisqu'il était dans sa salle de bains et s'apprêtait à se raser.

Concernant l'évènement soudain relatif à la réception du courrier du 10 février 2016, Monsieur M n'apporte aucun élément concret quant à ce qu'il faisait lorsqu'il a réceptionné cette lettre à son domicile. Il ne démontre donc pas qu'il était en train de travailler à ce moment précis.

25

Monsieur M ne soutient d'ailleurs à aucun moment, en termes de conclusion, que l'accident est survenu « *dans le cours de l'exercice de ses fonctions* ». Il souligne uniquement que « *ces faits s'inscrivent bien dans le cadre de la relation de travail que Monsieur M entretient avec son employeur* » (page 6 de ses conclusions). Cette affirmation renvoie à la condition selon laquelle l'accident doit être survenu « *par le fait de l'exercice des fonctions* ».

Or, l'exigence légale est cumulative : l'accident doit être survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions. Et le mécanisme de présomption légale joue dans l'autre sens : c'est l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions qui est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ; pas l'inverse.

26

Par conséquent, Monsieur M ne rapporte pas la preuve que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.

4.5 Extension du champ d'application propre au secteur public (acte de représailles)

a) Principes

27

L'article 2, §2, 2° de la loi du 3 juillet 1967 énonce que :

« Sont également considérés comme accidents du travail (...) l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1^{er}, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel. »

Cette version du texte date de 2007 et les travaux parlementaires exposent les raisons de la modification législative en ces termes :

« La disposition relative aux actes de représailles est revue de manière à couvrir non seulement le dommage causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions mais aussi tout dommage causé par un tiers à un membre du personnel du fait de ses fonctions. Ainsi, un membre du personnel peut être l'objet d'une agression parce que son agresseur voit en lui l'expression de l'autorité alors que ce membre du personnel n'avait accompli aucun acte particulier à son égard. Il s'agit de couvrir, par exemple, le membre du personnel affecté à une ambassade, qui est agressé hors de tout acte particulier accompli à l'égard de son agresseur. »¹²

Le texte vise donc à inclure dans la définition légale les accidents du travail, causés par un tiers, qui se déroulent en dehors de l'exercice des fonctions mais en représailles soit d'un acte accompli par le membre du personnel soit simplement du fait qu'il est l'expression de l'autorité.

b) Application en l'espèce

28

Le collège de Saint-Josse ne peut être qualifié de tiers puisqu'il est l'employeur de Monsieur M. , en qualité de pouvoir organisateur. Quoiqu'il en soit, le Collège avait l'obligation de dénoncer les faits au Parquet du Procureur du Roi en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Son attitude ne peut être qualifiée de « représailles ».

29

Monsieur M. soutient également que « le choc encouru (...) résulte des accusations formées à son encontre par une ex-élève » (page 6 de ses conclusions).

¹² Ch., doc. 51-2917-2006/2007, n°1, Projet de loi (exposé des motifs), p. 9.

Monsieur M. a indiqué à l'audience que cette élève aurait agi en représailles de son échec scolaire. Monsieur M. reste cependant totalement en défaut de démontrer cette affirmation.

30

Par conséquent, il n'y a pas matière à étendre le champ d'application de la notion d'accident du travail, par application de l'article 2,§2,2° de la loi du 3 juillet 1967.

4.6 Conclusion

17

Par conséquent, Monsieur M. ne rapporte pas la preuve d'un événement soudain qui se serait produit dans le cours de l'exercice des fonctions.

La demande de Monsieur M. est déclarée non fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Monsieur M. recevable mais non fondée et l'en déboute,

Condamne la Communauté française à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Monsieur M., liquidés à la somme de 120,25 EUR.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

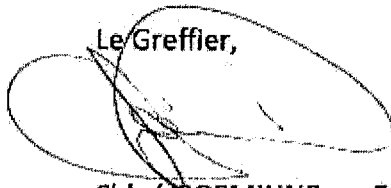
Ariane FRY,
Emmanuel DEBELDER,
Annie BLYCKAERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 17-10-2017 à laquelle était présente :

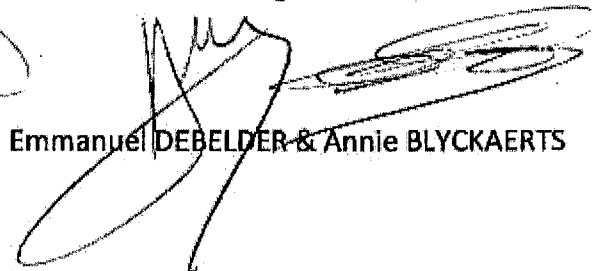
Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier.

Le Greffier,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Emmanuel DEBELDER & Annie BLYCKAERTS

Le Juge,



Ariane FRY